

**Objet : Plan Local d'Urbanisme métropolitain – Procédure de modification simplifiée n°5 –
Modalités de mise à disposition du dossier au public**

Réf. : 2.1.3

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-41 et L. 153-45 et suivants,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.2.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision ayant pour objet d'approuver les modalités de mise à disposition du public des dossiers de procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme métropolitain,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que l'article L.153-45 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de modifier le PLUm selon une procédure simplifiée dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

Considérant que la présente modification a pour objet d'aménager deux terrains dits d'insertion permettant un hébergement adapté ainsi qu'une meilleure intégration de populations vivant actuellement sans titre dans des habitats précaires, l'un sur le territoire de la commune d'Orvault (secteur « Haut Cormier ») et l'autre sur le territoire de la commune de Saint-Herblain (secteur « L'Ormelière ») ; et que pour les besoins de la réalisation de ces deux terrains, il est nécessaire de faire évoluer le zonage applicable à chacun de ces deux sites en vue d'y autoriser la réalisation d'installations à destination de logement / hébergement ainsi que, à Orvault, d'ajouter un périmètre d'autorisation de stationnement des caravanes et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, pour permettre l'installation des mobil-homes ;

Considérant que l'objet de la présente modification ne vise ni à majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLUm de Nantes Métropole ; ni à diminuer ces possibilités de construire ; ni à réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; ni enfin à appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que l'ensemble des mesures objet de la présente procédure de modification simplifiée n°5 du PLUm n'intéresse que les communes d'Orvault et de Saint-Herblain ; qu'ainsi en application du quatrième alinéa de l'article L. 153-47 précité du code de l'urbanisme, la mise à disposition du projet de modification simplifiée ne sera organisée que sur le territoire de ces deux communes ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées ;

Décide

Article 1. De définir les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°5 du PLUm de Nantes métropole de la manière suivante :

La mise à disposition du public du projet se déroulera du 6 janvier 2025 à 9h00 au 6 février 2025 à 17h30 inclus.

Le dossier de modification simplifiée n°5 sera consultable :

- au siège de Nantes Métropole, aux heures et jours habituels d'ouverture au public,
- en Mairie de Saint-Herblain et au Centre Technique du Croisy à Orvault, aux heures et jours habituels d'ouverture au public,
- sur le site internet de Nantes Métropole accessible à l'adresse suivante : <https://metropole.nantes.fr/plum>

Le public pourra formuler ses observations :

- par le biais d'un registre dématérialisé ouvert pendant la période mise à disposition, accessible depuis le site internet <https://metropole.nantes.fr/plum>, rubrique « territoire-institutions/offres-et-consultations/consultations-reglementaires/mise-a-disposition-du-public/dossiers »,
- dans les registres papiers mis à dispositions dans les points de mise à disposition du dossier listés ci-dessus, aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°5 du PLUm, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège de Nantes Métropole, dans les pôles de proximité concernés et dans les mairies d'Orvault et Saint-Herblain, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **17 DEC. 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

mis en ligne le :

20 DEC. 2024

Pascal PRAS

